



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 23-DST-407
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
 Occupation du domaine public
39, RUE PASTEUR

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et R.2241-1 ;

Vu le décret ministériel n° 97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres des recettes pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret ministériel du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté l'arrêté AMT 15-DST-260 du 18 novembre 2015 portant permis de stationnement en faveur de la SARL LEBLAY Véronique pour l'occupation du domaine public sur trottoir au droit du **39, rue Pasteur** par des installations liées à son activité commerciale de fleuriste à ladite adresse ;

Vu la décision du maire N° 23DG-120 du 20 décembre 2023 revalorisant pour l'année 2024 les tarifs pour l'occupation du domaine public communal notamment ceux relatifs aux installations liées à des activités commerciales permanentes ;

Considérant la cessation d'activité de l'EURL LEBLAY susdite et la reprise de ladite activité par l'EURL Pauline RIOU sise à la même adresse ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de la **SARL Pauline RIOU** pour l'occupation du domaine public **39, rue Pasteur aux Ponts-de-Cé** devant le local commercial utilisé dans l'exercice de son activité professionnelle de fleuriste ;

Arrête :

Article 1 – Le présent permis de stationnement se substitue à celui délivré par arrêté AMT 15-DST-260 du 18 novembre 2015 susvisé lequel est abrogé.

Article 2 - Dans le cadre de la vente d'articles végétaux d'ornements posés au sol et/ou sur présentoirs, la **SARL Pauline RIOU** est autorisée à occuper le domaine public :

- devant l'établissement de commerce de vente de fleurs situé 39, rue Pasteur aux Ponts-de-Cé ;
- exclusivement sur trottoir le long de la façade de l'établissement de part et d'autre de son entrée principale, pour une surface totale de 4,50 m² soit une largeur d'0,50 m depuis le nu du mur et une longueur totale de 9 m de part et d'autre de la porte d'entrée.

Article 3 – L'utilisation du domaine public est autorisée tous les jours d'ouverture du commerce, aux horaires d'ouverture de celui-ci, y compris les jours fériés. Les opérations de manutention pour la mise en place des végétaux et leur retrait en début et fin de journée peuvent se faire en dehors de ces horaires.

Article 4 – L'exposition, au sol et/ou sur présentoirs, des articles proposés à la vente sur les emplacements autorisés, s'effectue de manière à offrir à la clientèle facilité et sécurité d'accès optimales compatibles avec une utilisation normale par tous les usagers du domaine public en périphérie de la zone d'exposition.

Article 5 – Les emplacements du domaine public autorisés pour la vente doivent en permanence être tenus propres par la permissionnaire. Ils font en conséquence l'objet par celle-ci, toutes les fois qu'il est nécessaire, d'un nettoyage, de même que le domaine public (trottoir, chaussée) en périphérie des dits emplacements en cas de souillures résultant de ladite occupation commerciale ; en toutes circonstances, ce nettoyage s'effectue par tous moyens dont l'emploi ne présente aucun risque de dégradation ni du domaine public ni du domaine privé à proximité (aucune projection de produits corrosifs notamment).

Article 6 – L'utilisation du domaine public par la permissionnaire s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, le domaine public fait l'objet d'une remise en état initial par la permissionnaire, à ses frais, et dans le respect des prescriptions le cas échéant émises par la ville.

Article 7 – La titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et elle conserve cette responsabilité en cas de cession non-autorisée de ses emplacements. Elle est tenue de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et de fournir annuellement à la ville l'attestation qui s'y rapporte.

Article 8 – La permissionnaire verse **chaque année, à réception de l'avis des sommes à payer de la Trésorerie**, une redevance pour l'année écoulée dont le montant est fixé annuellement par arrêté municipal. Pour l'année 2024, la redevance est fixée à 6,40 € le m², soit un total de **28,80 €** pour l'occupation du domaine public objet du présent arrêté.

Article 9 – En cas de changement de propriétaire ou de commerçant :

- **la permissionnaire doit en informer la ville par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant ce changement ; à défaut de cette démarche, la perception de la redevance se poursuit aux conditions fixées par le présent arrêté ;**

- **si le changement intervient avant la date d'échéance annuelle, le montant total de la redevance reste à la charge de la permissionnaire, à charge pour elle de se faire rembourser par son éventuel successeur de la somme trop-versée.**

Article 10 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, l'occupation cesse de plein droit et la permissionnaire est tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé à l'encontre de la permissionnaire et la remise en état primitif des lieux est exécuté d'office à ses frais par la ville.

Article 11 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 12 – Le permis est accordé à titre précaire et révocable, pour une durée d'une (1) année, renouvelable par tacite reconduction.

Article 13 – Le présent arrêté est transmis à la **SARL Pauline RIOU**, permissionnaire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et Monsieur le Receveur Municipal des Ponts-de-Cé.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 26 décembre 2023

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint à l'aménagement
et au développement économique
Jean-Philippe VIGNER

Signé électroniquement par : Jean-Philippe Vigner
Date de signature : 11/01/2024
Qualité : Adjoint_JP_VIGNER



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement